

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL301

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 45

À la fin de l'alinéa 7, supprimer le mot :

« privé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement lève une ambiguïté, la notion d'employeur « privé » risquant d'être source de confusion. En effet, des personnes publiques peuvent être soumises au code du travail dans leurs relations avec leurs agents (par ex., services publics industriels et commerciaux).

La rédaction employée risquerait donc, involontairement, d'exclure ces salariés de l'action de groupe régie par le code du travail. Il paraît donc plus approprié de parler « d'employeur », ce qui permettra de soumettre au même régime les « employeurs de droit privé » et le « personnel des personnes publiques employées dans les conditions de droit privé » ainsi que le prévoit l'article L. 1111-1 du code du travail qui définit le champ d'application des dispositions de ce code.